Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215601824-20260210-2_MOD_CH_RUR-DE

Département
MORBIHAN

Arrondissement
PONTIVY

Canton
GOURIN

Commune
PRIZIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

Nombre de membres :

En exercice :	14	Absents non excusés :	0
Présents :	11	Absents excusés :	3
Votants :	14	Pouvoirs :	3

L'an deux mille vingt-six, le 10 février à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 4 février 2026, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LE NINIVEN, Maire.

Etaient présents : Dominique LE NINIVEN, Martine GUÉRIN, Caroline NENEZ, Marie ROLLAND, Denis LE GUENIC, Frédéric LE NY, Sylvie JAMET, Sophie ARENS, Sylvie PENFORNIS, Julie TARDIOLI, André KERAUDREN.

Personnes excusées représentées : Morgane LE POULICHET a donné pouvoir à Martine GUÉRIN, Patrick PENFORNIS a donné pouvoir à Julie TARDIOLI, Damien SYLVESTRE a donné pouvoir à Frédéric LE NY.

Sylvie PENFORNIS a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 2 décembre 2025 dont le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2026-01-02 : MODIFICATION DU TRACE D'UN CHEMIN RURAL

Monsieur le maire présente la demande de modification du tracé d'un chemin rural à St Guénolé, reçue de la part de monsieur Louis-Pierre COSPEREC, exploitant agricole. Ce chemin rural divise 2 parcelles exploitées par cet exploitant. Il relie les voies communales n°6 et n°312.

Le demandeur propose d'échanger une partie de la parcelle YS 22 sur laquelle est assis le chemin rural contre une autre parcelle à créer en division de la parcelle YS 23 afin de favoriser l'exploitation des deux parcelles YS 23 et YS 39 qu'il exploite de part et d'autre du chemin.

Monsieur le maire précise que les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisent l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le maire précise que le talus bordant ce chemin rural existant est classé au PLUI, il ne peut être supprimé sans autorisation préalable.

En cas d'accord du Conseil Municipal, le maire doit organiser la consultation du public (sans enquête publique). A l'issue de cette consultation, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROPOSE** d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, d'une largeur de 3 mètres minimum, avec empierrement,

- **DECIDE** que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215601824-20260210-2_MOD_CH_RUR-DE

- **RAPPELLE** que monsieur Louis-Pierre COSEPEREC devra justifier de la propriété de la parcelle YS 23 préalablement à l'échange,

- **PRECISE** que les frais seront à la charge de monsieur Louis-Pierre COSEPEREC,

- **PRECISE** que les travaux de modification du tracé seront à la charge du demandeur,

- **AUTORISE** le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

- **PRECISE** qu'à l'issue de la consultation du public, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.
Certifié exécutoire

M. le Maire,
M. Dominique LE NINIVEN

